

MAIRIE
7, rue de la Barre David
44520 LE GRAND AUVERNE
Tél. 02.40.07.52.12

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 novembre 2025

PROCÈS-VERBAL

Affiché en exécution de l'article L 2121-15 du C.G.C.T.

* * * * *

L'an deux Mil vingt-cinq
Le 17 novembre à 20H00

Le Conseil Municipal de la commune de LE GRAND AUVERNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Sébastien CROSSOUARD, maire,
Date de convocation 12 novembre 2025

ETAIENT PRÉSENTS : Sébastien CROSSOUARD - Laurent VETU - Stéphanie BELOEIL
Dominique DAUFFY - Marlène GEORGET - Clément BESSON - David MENARD - Nathalie TROCHU - Guillaume GRIPPAY, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTE : Marie-France JOLY

ABSENTS Excusés : Bérangère ROBIN - Philippe RIGAUX a donné pouvoir - Daisy BERANGER

Nombre de Conseillers : en exercice : 13 Présents : 9 Votants : 10

Le quorum étant atteint, Monsieur Sébastien CROSSOUARD, Maire déclare la séance ouverte.

Après avoir désigné comme secrétaire de séance, Mme Nathalie TROCHU le Conseil municipal aborde l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- 1- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 octobre 2025
- 2- Rapport d'activité 2024 de Territoire d'Energie Loire-Atlantique (44)
- 3- Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
- 4- Protection sociale complémentaire – conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents
- 5- Rémunération des agents recenseurs
- 6- Restauration scolaire – modifications du règlement intérieur
- 7- Finances - Décision modificative n°2
- 8- Convention de servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur des terrains privés
- 9- Affaires sociales – prise en charge de la destruction d'un nid de frelons asiatiques
- 10- Dernières décisions
- 11- Affaires diverses

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2025

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. RAPPORT D'ACTIVITE DE TERRITOIRE D'ENERGIE (44)

25-11-01

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-39 relatif à la communication du rapport d'activité des syndicats mixtes aux collectivités membres ;

Vu le rapport d'activité 2024 de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) transmis à la commune conformément aux dispositions précitées ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant que le rapport retrace l'ensemble des actions conduites par TE44 dans ses différents domaines de compétence (électricité, éclairage public, infrastructures de communication électronique, transition énergétique, etc.) au titre de l'année 2024 ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal par 9 voix pour et 1 abstention :

❖ **PREND ACTE** du rapport d'activité 2024 de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) ;

❖ **DIT** que le présent rapport demeurera à disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation.

Arrivée de Bérangère ROBIN à 20h35

Nombre de Conseillers : en exercice : 13 Présents : 10 Votants : 11

3. FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	25-11-02
--	-----------------

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public avec VEOLIA, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion de la facturation et le recouvrement des redevances assainissement passé entre La commune de Grand-Auverné et VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 6 sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité.

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé un tarif de 0,28 € HT par mètre cube pour redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0,650 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

DECIDE

Article 1

FIXE pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0.182 € HT / m³** ;

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS	25-11-03
--	-----------------

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué avec tout ou partie des Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur.

Parallèlement, de manière transitoire, du 1er janvier 2026 et dans l'attente de l'entrée en vigueur des contrats collectifs de Frais de Santé proposés par les Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

DÉLIBÉRÉ

- Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10/10/2025

Après discussion, le conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- ❖ **DONNER MANDAT** au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents ;

- ❖ **DE METTRE EN OEUVRE** de manière transitoire à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Le recensement de la population aura lieu, sur la commune du Grand Auverné, du 15 janvier au 14 février 2026. Deux agents recenseurs devront être recrutés pour cette période et nommés par arrêté du Maire.

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs, avant leur nomination,

Sachant qu'il est possible de verser une indemnité forfaitaire de déplacement et que les agents doivent obligatoirement participer à deux ½ journées de formation préalablement à la collecte ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- ❖ FIXER la rémunération des agents recenseurs à :
2,00 € par habitant (montant brut)
1,30 € par logement (montant brut)
- ❖ VERSER une indemnité forfaitaire de déplacement de 180 € à chacun d'eux.
- ❖ FIXER une indemnité forfaitaire de 50 € par ½ journée de formation (montant brut).

La commission scolaire et petite enfance jeunesse s'est réunie le mercredi 22 octobre 2025 avec les parents dont les enfants sont concernés par un PAI afin d'aborder la fourniture des repas.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que le règlement intérieur de restauration scolaire doit être modifié sur la partie « **Tarifs** », la phrase ci-dessous a été modifiée :

Le tarif est fixé à 1 € par repas pour les enfants allergiques disposant d'un PAI et qui doivent fournir leur panier.

Le reste du règlement est inchangé.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur les modifications apportées au règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ❖ ACCEPTE les modifications apportées au règlement restauration scolaire pour la partie exposée ci-dessus.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les communes de moins de 3500 habitants ont l'obligation d'amortir les comptes 204 et qu'il convient donc d'amortir le réseau d'éclairage public situé rue Tartifume ainsi que l'effacement des réseaux rue de la Barre David.

Monsieur le Maire indique que l'amortissement de l'éclairage public se fera sur 10 ans comme pour les amortissements précédents notamment l'éclairage public « rue Bernard du Treuil ».

Les crédits étant insuffisants et afin d'amortir le réseau d'éclairage public situé rue Tartifume ainsi

que l'effacement des réseaux rue de la Barre David, il est proposé de procéder aux virements de crédits ci-dessous :

Désignation	Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	68	681	- 2 089,00	
Fonctionnement	042	681	+ 2 089,00	
Investissement	13	1321		- 2089,00
Investissement	040	2804182		+ 2 089,00

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

❖ D'APPROUVER la décision modificative n° 2 comme énumérée ci-dessus.

8. CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION D'EAU POTABLE SUR DES TERRAINS PRIVES	25-11-07
--	-----------------

Point rajouté à l'ordre du jour

Atlantic'eau est responsable du service public de transport et de distribution d'eau potable et établit à cet effet des servitudes pour la pose de canalisations d'eau potable en terrain privé.

La commune après avoir pris connaissance du tracé provisoire de la canalisation d'eau potable annexé à la convention concède à la collectivité une servitude de passage sur les parcelles ZD 187 et ZD 188 situé rue de la Barre David.

Le tracé définitif de la canalisation sera transmis après réception des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ❖ D'ADOPTER la convention de servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur des terrains privés annexée à la présente délibération avec atlantic'eau.
- ❖ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

9. AFFAIRES SOCIALES – PRISE EN CHARGE DE LA DESTRUCTION D'UN NID DE FRELONS ASIATIQUES	25-11-08
--	-----------------

Point rajouté à l'ordre du jour

Monsieur Dominique DAUFFY, adjoint informe, après vérification, que l'habitant occupant le logement situé 1 rue du 8 mai 1945 a signalé qu'un nid de frelons asiatiques est placé dans un arbre situé sur le terrain voisin, en limite de la voie publique au 10 rue des Rochers du Val.

Le terrain appartenant à une personne âgée placée sous tutelle et afin d'écarter tout danger et reproduction, il est impératif de détruire le nid. Une demande va être faite auprès de Polleniz par la mairie.

Il est proposé de prendre en charge le montant dû par le propriétaire du terrain à savoir 50 % du coût de l'intervention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

❖ ACCEPTE de prendre en charge le montant dû par le propriétaire du terrain à savoir 50 %.

❖ CHARGE Monsieur le Maire d'en informer POLLENIZ.

10. DERNIERES DECISIONS – DIA

25-11-09

Vu l'article L 2122 du CGCT

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibérations du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises en vertu de cette délégation, Monsieur le maire expose à l'assemblée ce qui suit,

DIA – 2, rue du Don : La Commune renonce à son droit de préemption

DIA – rue du Pâtis Dom Georges : La Commune renonce à son droit de préemption

DIA – 3, rue du Stade : la Commune renonce à son droit de préemption

DIA – 7, La Grée : la Commune renonce à son droit de préemption

11. DERNIERES DECISIONS – SIGNATURE DE DEVIS

25-11-10

Vu l'article L 2122 du CGCT

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibérations du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises en vertu de cette délégation, Monsieur le maire expose à l'assemblée ce qui suit,

Poteau Incendie : Signature d'un devis de VEOLIA Eau pour un montant de 2 047,50 € TTC correspondant au remplacement du poteau incendie n° 16 situé à Villechoux à la suite de travaux réalisés sur le réseau d'eau potable.

Eglise : Signature d'un devis de l'entreprise ESNAULT-VIREY pour un montant de 7 396,97 € TTC pour la mise en sécurité provisoire du clocher.

12. AFFAIRES DIVERSES

Révision du PLU : Une autre enquête publique est nécessaire à la suite de quelques changements qui ont dû être fait. Cette enquête publique a lieu du 17 novembre 14h00 au 16 décembre 2025 à 12h00.

Maison 8, rue des Rochers du Val : A la suite de la mise en vente de la maison, une offre d'achat a été faite et a été acceptée.

Affaire ROUGE JC : Monsieur le Maire indique avoir reçu en présence de Monsieur VETU et DAUFFY, Monsieur Jean-Christophe ROUGE et Monsieur Michel ROUGE à la suite de la décision de justice rendue en date du 10 janvier 2024 et 25 septembre 2025. Une rencontre va être fixée avec Monsieur ROUGE Jean-Christophe, Monsieur le Maire et les avocats des deux parties.

Date du prochain Conseil Municipal :

Lundi 8 décembre 2025 à 20h00

Séance levée à 21h55

A Le Grand-Auverné, le 21 novembre 2025

Le Maire,
Sébastien CROSSOUARD

La Secrétaire de Séance
Nathalie TROCHU